



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

APPEL À PROJETS N°69-2021-02-05-002

**Action de médiation sur les aires de grands passages
Département du Rhône
du 30 mars 2021 au 30 octobre 2021**

Date de lancement de l'appel à projet : 5 février 2021

Date limite de dépôt de candidatures : 5 mars 2021

Période de sélection des dossiers : Du 8 au 18 mars 2021

Notification des décisions : au plus tard le 19 mars 2021

Signature de la convention : 30 mars 2021

SOMMAIRE

1. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	p. 3
2. CONTEXTE	p. 4
3. LA MÉDIATION	p. 4
3.1. Accueil et organisation des grands passages estivaux dans le département	p. 5
3.2. Accompagnement du séjour et recherche de solutions adaptées	p. 6
3.3. Suivi de l'activité	p. 8
4. DURÉE DE LA CONVENTION	p. 8
5. LE FINANCEMENT	p. 8
6. LE PILOTAGE	p. 8
7. LES MODALITÉS D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION	p. 9
8. LES MODALITÉS DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT	p. 9
9. LA COMPOSITION DU DOSSIER	p. 9
10. PUBLICATION ET MODALITÉS DE CONSULTATION DE CET AVIS	p. 10

1 – LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les grands passages s'exercent dans le cadre :

- Des lois **Besson I et II**. La seconde loi Besson, du **5 juillet 2000**, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, renforce les obligations de la première. C'est dans cette loi qu'apparaît pour la première fois le terme « grand passage » ;
- De la **loi n°2015-991 du 7 août 2015** portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »). Cette loi renforce le rôle des EPCI en leur déléguant obligatoirement la compétence aménagement, entretien et gestion des aires, y compris pour les aires de grand passage ;
- De la **loi n°2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- De la **loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018** relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- Du **décret n°2019-171 du 5 mars 2019** relatif aux aires de grand passage ;
- De la **circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001** relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;
- De la **circulaire du 19 avril 2017**, soulignant l'importance d'une préparation en amont des stationnements relatifs aux grands passages et rappelant que, depuis le 1^{er} janvier 2017, les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage sont devenues une compétence des EPCI ;
- Du schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône approuvé par arrêté conjoint le 14 février 2020 pour la période couvrant les années 2019-2025.

Les aires de grand passage sont destinées à l'accueil de gens du voyage se déplaçant à l'occasion de rassemblements pour des raisons familiales, culturelles et /ou économiques (pèlerinages, marchés, travaux saisonniers...) Ces rassemblements se déroulent principalement l'été. Les durées de séjour sont généralement d'une à deux semaines.

Dans le Rhône, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage estime que les besoins du territoire nécessitent la création ou l'agrandissement d'une aire existante pour accueillir les groupes jusqu'à 200 caravanes.

L'activité étant saisonnière, les aires de grand passage ouvrent habituellement leurs portes du 1^{er} mai au 30 septembre.

La circulaire annuelle 2019 relative aux grands passages, édictée par le ministère de l'intérieur à l'intention des préfetures, indique que « le poste de médiateur est généralement occupé par un agent de préfecture (exerçant au sein du cabinet du préfet), qui assure cette mission pour la durée de la saison. Dans certains cas, cette mission est confiée à une association locale ou à un agent contractuel recruté sur une courte période par la préfecture

Afin de permettre aux usagers des aires de bénéficier d'un interlocuteur unique, la préfecture du Rhône a choisi de déléguer cette mission à une association.

Concernant les aires de grands passages, le schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône a validé une répartition des compétences comme suit :

- Les EPCI du département sur lesquels repose la réalisation des aires sont chargés de la mise à disposition, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires ; de veiller à la conformité des équipements et d'appliquer les règles de salubrité publique.

- L'Association mandatée est chargée de l'organisation des grands passages et d'assurer des actions de médiation auprès des voyageurs.
- La Préfecture est en appui de l'association et des collectivités pour planifier les grands passages, accompagner les déplacements, gérer les stationnements illicites et assurer le maintien de l'ordre public
- La Direction départementale du Rhône (DDT) assure le suivi de la réalisation des obligations figurant dans le schéma départemental et des modalités de gestion des aires.
- La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) finance les actions de médiation sur les aires de grands passages.

2 – LE CONTEXTE

Le département du Rhône compte actuellement quatre aires de grand passage ouvertes du 1^{er} mai au 30 septembre. Elles sont situées à :

- Anse (120 places) ; Lieu dit « Bel Air – La Logère 69480 Anse (Communautés de communes Beaujolais Pierres Dorées)
- Lentilly (80 places) ; Lieu dit « Le Lac » 69210 Lentilly (Communautés de communes du Pays de l'Arbresle)
- Montagny (80 places) ; Lieu dit « Les Esses » 69700 Montagny (Communautés de communes de la Vallée du Garon)
- Saint Laurent-de-Mure (120 places) ; Sud de l'aéroport de Saint Exupéry (Communautés de communes de l'Est Lyonnais)

Conformément aux prescriptions des précédents schémas, la circonscription administrative du Rhône répond à ses obligations en matière d'aires de grands passages. Au nombre de quatre, elles sont situées en périphérie de l'agglomération de Lyon, souvent en zone agricole ou naturelle, à proximité des axes de communication et sont gérées directement par la communauté de commune pour Anse et par un gestionnaire délégué pour les autres.

3 – MÉDIATION

Dans le département du Rhône, il existe depuis plusieurs années, une mission de médiation des grands passages estivaux dont les objectifs étaient les suivants :

- L'organisation et la coordination de l'accueil des grands passages ;
- L'accompagnement des voyageurs pendant les grands passages ;
- Le soutien aux collectivités chargées de l'accueil ;
- La recherche de solution pour répondre aux stationnements illicites.

Le montant moyen de la mission s'élevait sur les cinq dernières à 41 400 € en moyenne.

Les missions qui seront confiées au médiateur dans le cadre de cet appel à projet, sont décrites ci-après.

3.1. Accueil et organisation des grands passages estivaux dans le département

La coordination des grands passages est une mission primordiale qui permet de réguler les arrivées des grands passages, d'accueillir les voyageurs dans de bonnes conditions et de limiter le risque d'installations illicites.

Les demandes de stationnements doivent être adressées aux maires et aux présidents des EPCI compétents au moins deux mois avant la date prévue du séjour.

Conformément à la loi du 7 novembre 2018, les groupes de plus de 150 caravanes doivent être notifiés trois mois à l'avance au Président du Conseil Départemental et au Préfet qui, lui-même informe le Maire de la commune et le Président de l'établissement public de coopération intercommunale concernée.

Afin de faciliter les déplacements, les demandes sont généralement centralisées par des associations, notamment «Action Grand Passage». Pour séjourner dans le Rhône, associations et groupes isolés doivent prendre contact, en amont de leur séjour, avec la médiation des grands passages.

La première mission du médiateur sera d'organiser concrètement la saison des grands passages :

- En contactant en amont les EPCI disposant d'aires de grand passage :

- Identification des contraintes éventuelles en cours (travaux sur une aire, fermeture provisoire, ouverture d'une aire provisoire de grand passage...).

- En centralisant les demandes émises par les groupes qui souhaitent stationner dans le département du Rhône :

- Demandes adressées, par courrier, par l'association « Action Grand Passage » ;
- Autres demandes, adressées notamment par l'intermédiaire de « France Liberté Voyages » et l'aumônerie catholique.

- En échangeant systématiquement par téléphone avec les responsables des groupes afin d'affiner leurs demandes :

- Vérification des dates et des aires demandées ;
- Estimation de l'importance des groupes (nombre de ménages et de caravanes) ;
- Contact avec les groupes ou les associations une semaine avant leur arrivée afin de confirmer leur venue et de s'assurer que la procédure administrative a été respectée ; autorisation de séjour accordée, représentant du groupe identifié, convention d'occupation signée.

- En assurant une préparation interdépartementale :

- Croisement des demandes pour définir un schéma prévisionnel de déplacement des groupes ;
- Coordination avec les départements limitrophes afin de gérer les grands groupes de voyageurs et d'anticiper les éventuelles difficultés (nombre de caravanes trop important, manque de disponibilité dans les aires du département...);
- Participation à une éventuelle convention régionale ou nationale de planification des déplacements.

- En établissant un calendrier prévisionnel d'accueil des groupes sur les aires de grands passages :

- Repérage des aires sur-occupées ou sous-occupées et réorientation des groupes vers des aires disponibles afin d'éviter l'accueil simultané de groupes différents sur la même aire ;
- Établissement du calendrier en accord avec les EPCI disposant d'équipement et leur gestionnaire quand il y en a ;
- Communication du calendrier aux partenaires (Préfecture, Conseil Départemental, EPCI, Métropole de Lyon, gestionnaires, associations de gens du voyage, Éducation Nationale) ;
- Mise à jour régulière du calendrier des stationnements ;
- Retour hebdomadaire sur les séjours effectués et à venir.

- En formalisant les courriers de réponse aux associations et aux responsables des groupes :

- Rédaction des courriers de réponses (acceptation ou refus) ;
- Transmission des décisions aux responsables des groupes.

3.2. Accompagnement du séjour et recherche de solutions adaptées

Dans le Rhône, le schéma départemental et métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage souligne que, malgré les équipements existants, des stationnements illicites notamment liés à leur taille supérieure à la capacité des aires ou à leur arrivée hors période d'ouverture, restent à déplorer chaque année. Malgré la mission de médiation confiée à une association depuis 2014, la connaissance et la maîtrise d'un planning précis des mouvements des groupes restent difficile. Or, si les gens du voyage ont des droits, ils ont également des obligations (respect du voisinage, des aires, des installations...). Leur stationnement ne doit pas porter atteinte aux règles relatives à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique. Le médiateur aura donc pour mission de fluidifier le dialogue entre les différentes parties prenantes durant les grands passages :

- En épaulant les EPCI dans leurs missions :

- Inciter les EPCI à une planification souple d'ouverture de leurs aires de façon à en optimiser le fonctionnement ;
- Accompagner les EPCI dans leurs efforts en matière d'harmonisation des pratiques de gestion (règlement intérieur type fixé par le décret n°2019-171) ;
- Alerter le gestionnaire ou l'EPCI en cas de non résolution rapide d'un problème technique sur une aire de grand passage (bennes à ordures pleines, problème d'accessibilité aux fluides...) ;
- Effectuer, avec le gestionnaire ou l'EPCI, une visite régulière afin de vérifier l'état des installations et alerter les services de l'État en cas de non-conformité au décret n°2019-171.

- En cogérant l'arrivée et le départ des groupes avec les collectivités ou avec le gestionnaire de l'aire :

- Présence physique sur l'aire le jour de l'arrivée des groupes, accompagnement lors de l'état des lieux entrant et sortant ;
- Visite systématique sur le lieu de séjour des groupes ;
- Soutien aux collectivités chargées de l'accueil.

- En renseignant les gens du voyage et en apportant des réponses à leurs questions :

- En cas de besoin manifeste, relecture avec les responsables des groupes des documents officiels (convention d'occupation, règlement intérieur...) et explications des contraintes liées à leur engagement ;
- Sensibilisation des voyageurs sur les modalités d'accès et d'utilisation des équipements, notamment sur les risques associés à un branchement électrique non sécurisé ;
- Mise en relation des groupes qui le souhaitent avec d'autres départements, afin de fluidifier

les déplacements dans le cadre des grands passages ;

- Informations relatives aux services proposés dans le territoire et, si nécessaire, mise en relation avec les acteurs locaux, notamment :

- Les commerces de proximité ;

- Les institutions garantes de l'accès aux droits : CAF, CPAM, PASS, Centres départementaux de guichets enregistreurs...

- Les services sociaux et, s'il existe, le centre social itinérant ;

- Les établissements de santé (accès aux soins, campagnes de vaccination) ;

- Les établissements scolaires de secteur et, éventuellement les établissements scolaires ou associations proposant du soutien scolaire aux élèves scolarisés par le CNED.

- En recherchant des compromis afin d'éviter les situations conflictuelles :

- Réponse rapide aux diverses sollicitations de médiation émanant d'un service de l'État, d'une collectivité, des forces de l'ordre ou d'un groupe de voyageurs (conflits sur une aire, trouble à l'ordre public, incivilités, non respect du règlement intérieur, difficulté de paiement des droits de séjour ou du dépôt de garantie,...).

- En prenant contact avec les groupes en infraction, en les visitant et recherchant, avec le responsable du groupe et l'EPCI, une solution respectueuse du cadre légale et réglementaire :

- En cas d'installation spontanée sur une aire de grand passage (absence de demande de stationnement ou installation malgré un refus), et uniquement si la préfecture, la communauté de communes, la commune ou le groupe en fait la demande ;

- En cas d'installation illicite d'un groupe de caravanes sur un terrain non prévu à cet effet, sur le territoire d'un EPCI ayant désigné des terrains.

- En garantissant une communication efficace et respectueuse avec les différents interlocuteurs :

- Lien entre l'ensemble des parties prenantes (responsables des groupes, collectivités, gendarmerie, police, services de l'État), notamment en cas de stationnement illicite, de dépassement des délais de stationnements ou de présence d'un groupe sur une aire en dehors des périodes d'ouverture officielle ;

- Capacité à réagir rapidement et d'être joignable quotidiennement (astreinte le week-end) ;

- Loyauté vis-à-vis des services de l'État et des collectivités ;

L'action de médiation intervient en parallèle de la procédure administrative, afin de désamorcer le conflit et, éventuellement, de trouver une solution amiable. Cette action doit connaître une indispensable continuité d'activité. L'association mandatée doit planifier sa continuité d'activité en organisant le cas échéant un système d'astreinte pour être joignable par téléphone et par courriel en permanence.

L'action de médiation n'a pas vocation à se substituer aux procédures administratives d'évacuation forcée. Ainsi, en cas de stationnement illicite de caravanes des gens du voyage, le maire de la commune concernée, sa police municipale, la police nationale ou la gendarmerie doivent constater le stationnement illégal. Les collectivités territoriales, en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, peuvent alors demander au Préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Si une solution est proposée dans le cadre de la médiation, et acceptée par le groupe de voyageurs et par l'EPCI, la procédure administrative sera abandonnée. Si les conditions légales de la mise en demeure ne sont pas remplies, le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut s'obtenir dans le cadre d'une procédure d'expulsion juridictionnelle ou une procédure de condamnation pénale.

3.3. Suivi de l'activité

Les travaux préalables à l'élaboration du schéma ont montré l'importance de la mission de médiation, mais également certaines lacunes, notamment en termes de temps de présence sur les aires, de partenariat, de relai avec l'EPCI de référence...

Le médiateur garantira un partenariat solide avec les acteurs locaux et un suivi optimum de la mission :

- En transmettant chaque semaine aux partenaires une note d'information récapitulante :

- Le suivi de l'activité hebdomadaire ;
- Les informations relatives aux interventions réalisées (date, lieu, acteurs, solutions trouvées) ;
- L'état du travail accompli et difficultés rencontrées.

En fournissant, en fin de saison (novembre), un bilan détaillé du déroulement des grands passages. Ce bilan sera présenté aux services de l'État, aux collectivités et aux associations des gens du voyage :

- Volet quantitatif : Nombre de groupes contactés, nombre de stationnements demandés et accueillis avec la taille des groupes et le nombre de caravanes, temps d'occupation par aire, nombre de stationnements illicites... ;
- Volet qualitatif : Résolutions des problèmes organisationnels (non respect des plannings, arrivées spontanées, taille du groupe différente de celle annoncée, interventions médiation, solutions proposées, solutions acceptées, proposition de pistes d'amélioration... ;

Une réunion de présentation de ce rapport d'activité pourra être organisée à la demande des partenaires.

4. LA DURÉE DE LA CONVENTION

La mission de « médiation, coordination et accompagnement sur les aires de grands passages du département du Rhône » fait l'objet d'une convention annuelle, attribuée pour l'année 2021.

5. LE FINANCEMENT

La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) finance les actions de médiation sur les aires de grands passages à hauteur de 57 % maximum du budget global.

Dans le cadre de leur contribution au nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône pour 2019-2025, le Département du Rhône et la Métropole de Lyon ont convenu d'apporter, pour la mise en place de l'action de médiation, une subvention complémentaire dont le montant sera arrêté par délibération des deux assemblées délibérantes après examen de la demande du médiateur retenu.

6. LE PILOTAGE

Le pilotage de la mission sera assuré par les trois copilotes du schéma, le Préfet du Rhône, la Métropole de Lyon et le Conseil Départemental du Rhône

Ce pilotage se fera en concertation avec la préfecture du Rhône, la DRDJSCS et les EPCI sur lesquels sont implantées les aires de grand passage.

7. LES MODALITÉS

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires, le cas échéant, dans un délai de 5 jours ;
- analyse sur le fond du projet sur la base de la grille de sélection présentée en pièce jointe.

La décision du préfet de département sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

8. LES MODALITÉS DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT

Le dossier de candidature devra être déposé en mains propres contre récépissé, ou envoyé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au plus tard pour le 5 mars 2021, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires du Rhône
Service habitat et renouvellement urbain – Unité politiques locales de l'habitat
165, rue Garibaldi, CS 33 862
69 401 LYON cedex 03

Le dossier dématérialisé devra également être envoyé à l'adresse suivante ddt-shru-plh-gdv@rhone.gouv.fr

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

9. LA COMPOSITION DU DOSSIER

Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- les éléments descriptifs de son activité, et de la situation financière de cette activité ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- **Les éléments relatifs à l'expérience du candidat dans le domaine de l'appel à projet.**

Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- la méthode d'évaluation prévue ;
- les modalités de coopération envisagées ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des **modalités de coopération envisagées entre des personnes devra être fourni** ;
- un dossier relatif aux moyens prévus notamment en termes de personnels (répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, ETP) et de locaux (implantation, surface et nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli) ;
- le formulaire unique de demande de subvention (cerfa n°12156*05) ;

- un dossier financier, comportant le budget prévisionnel du projet pour 2021 et les financements envisagés ou déjà obtenus, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation.

10. PUBLICATION ET MODALITÉS DE CONSULTATION DE CET AVIS

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département et sur le site internet des services de l'État (<http://www.rhone.gouv.fr/>) rubrique Politiques publiques > Aménagement du territoire, urbanisme, construction, logement > Logement > Gens du voyage ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 5 mars 2021.

Une information de la publication de cet appel à projet sera diffusée auprès des associations nationales intervenant auprès des gens du voyage (FNASAT, AGP, France Liberté Voyage) et aux membres de la commission consultative départementale métropolitaine des gens du voyage du Rhône.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 5 mars 2021 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddt-shru-plh-gdv@rhone.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2021 – médiation aires de grands passages".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.rhone.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 5 mars 2021.

Fait à Lyon, le 5 février 2021

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

SIGNÉ

Benoît ROCHAS

Annexe – Grille d’analyse des projets de « Médiation sur les aires de grand passage »

	Critères	Pondération	Note (1 à 4)	TOTAL	Commentaires/appréciations
Qualité du projet et de l'opérateur	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière d'accompagnement des gens du voyage	2			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de coordination des grands passages	2			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Éléments qualitatifs concernant le soutien apporté aux EPCI et aux gestionnaires des aires	3			
	Éléments qualitatifs concernant les solutions proposées face aux situations conflictuelles et aux stationnements illicites	3			
	Qualité de l'accompagnement proposé aux gens du voyage	3			
	Personnels : taux d'encadrement adapté, disponibilité et qualification des ETP	4			
	Cohérence du budget et du plan de financement par rapport aux missions attendues	2			
TOTAL		22			